Turgeon vs *Shennon*, hon. juge Archibald, cité sous art. 1432, Code Beauchamp; *Guyot, Répertoire, Vo Douaire, section première, p.* 276. — "On croirait volontiers que le douaire est une donation faite par le mari à la femme, mais point du tout: Une donation dit d'abord quelque chose de gratuit, et le douaire est accordé par forme de récompense; la donation est un acte de générosité et la loi accorde d'elle-même le douaire, sans que le mari y prenne part."

Jurisprudence. — *Prunier* vs *Ménard*, 3 *R de J., Gill, J.* — "Par la loi 47 Vict., chap. 15, tout douaire coutumier non enregistré avant le 1er janvier 1885 est nul et éteint a toutes fins quelconques à *l'égard des tiers.*"

Toupin vs *Vézina, jugé par la cour d'appel*, 9 *R. J. Q., pages* 406-421. — "L'art. 47 Vict., chap. 15, qui déclare qu'après le 1er janvier 1884 les douaires coutumiers seront nuls et éteints à l'égard *des acquéreurs* si la déclaration exigée par la loi n'avait pas été enregistrée, doit s'interpréter de manière à être limitée au cas où un acquéreur postérieur au 30 juin 1881 aurait enregistré son titre avant l'enregistrement du droit de la femme à son douaire coutumier."

Par l'acte 44 et 45 Victoria, dont l'acte 47 Victoria n'est qu'un amendement, il fut décrété que l'article 2116 s'appliquerait à l'avenir aux douaires coutumiers créés avant le 1er août 1866, date de la mise en force du code.

Ce statut met tous les douaires sur un pied d'uniformité, et les comprend tous dans l'article 2116 (qui est de droit nouveau) par rapport aux tiers. L'article 2116 doit donc se lire avec les statuts, et s'interpréter dans le sens de la nullité du douaire seulement vis-à-vis des tiers.

Du reste le défendeur légataire universel de Nazaire Villeneuve et représentant celui-ci n'a pas qualité pour invoquer le défaut d'enregistrement.

Article de M. le notaire Bélanger sur toutes les questions d'enregistrement, 4 R. L., n. s., page 241, et spécialement à la page 296:

"L'article 2116 du Code civil, tel qu'amendé par l'article 5834 des Statuts Refondus de Québec, prescrit que tout douaire